

PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET DES AFFAIRES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE RÉGIONAL DE VOYAGEURS SUR LES LIGNES NORMANDES

Résultat du vote :

Adopté à la majorité par : 102 pour 11 abstentions 1 contre



En tant qu'autorité organisatrice des transports, la Région recueille et exploite des informations relatives à l'organisation et à l'exécution des services de transport ferroviaire de voyageurs, dont certaines peuvent être protégées par le secret des affaires. Un plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires doit ainsi être établi (article L 2121-19 du Code des transports). Les mesures relatives au secret des affaires portent sur les informations transmises à la Région par les entreprises et gestionnaires d'infrastructures (en l'occurrence SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions), et concernent les dirigeants, agents, élus, sous-traitants ou prestataires amenés à avoir connaissance de ces informations.

La protection au titre du secret des affaires fait l'objet d'une définition large, dans la mesure où elle concerne une information qui n'est pas « généralement connue ou aisément accessible », qui « revêt une valeur commerciale (...) du fait de son caractère secret », et « fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables » (article L 151-1 du Code de commerce).

Dans ce cadre, le CESER souligne que le secret des affaires ne doit pas conduire à une absence de transparence (à laquelle doit veiller la CNIL) et ne saurait entraver la liberté d'accès à l'information nécessaire aux associations d'usagers et aux citoyens, ainsi qu'aux opérateurs dans le cadre de l'ouverture à la concurrence (équité d'accès à l'information). L'accès aux données de fréquentation est également déterminant pour éclairer les décideurs, organiser l'intermodalité et améliorer le service rendu aux usagers.

En conclusion, le CESER prend acte du Plan de gestion des informations couvertes par le secret des affaires relatives au service public de transport ferroviaire régional de voyageurs sur les lignes normandes.

Déclarations des groupes

Déclaration au nom du groupe CGT de Normandie

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers,

Le règlement général sur la protection des données RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'union européenne. Il impose à tout collecteur d'en garantir une utilisation respectueuse de la vie privée. Pourtant le cadre législatif n'est pas encore suffisant pour éviter des usages contestables dépassant les avancées du droit.

De nombreuses voix se sont ainsi élevées pour pointer les dérives de l'application « StopCovid » avec des atteintes possibles immédiates aux libertés individuelles et collectives, une fuite en avant vers une société de contrôle et une instrumentalisation de la recherche. Un recrutement massif d'enquêteurs aurait permis d'effectuer ce « traçage » de manière plus humaine, plus respectueuse des libertés, et peut-être même plus efficace.

Le groupe CGT se prononce pour cet avis. Il souhaite cependant que la Région, en tant que collectivité territoriale, accorde la plus grande confidentialité aux données personnelles de <u>tous</u> les usagers qu'elle est amenée à collecter.